

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

DU
VAR

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY sur MER**DECISION DU MAIRE**

DEC_2025_226_FI

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération n°202 du 27 octobre 2021 de Sanary-sur-Mer portant délégation partielle de gestion courante des emprunts du Conseil Municipal au Maire,

Vu, la délibération n° 194 du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 adoptant le budget primitif 2025, la délibération n° 16 adoptant le budget supplémentaire 2025 et la délibération n°127 du Conseil Municipal du 9 octobre 2025 adoptant la décision modificative n°2 du budget principal de la Commune autorisant le recours à un ou plusieurs prêts jusqu'à 7 731 379,46 €,

Vu, la consultation et les propositions des différents organismes bancaires,

Vu, les conditions de prêt de La Banque Postale – CP X301 115 rue de Sèvres – 75275 PARIS CEDEX 06,

Considérant la nécessité pour le budget principal de la Commune de contracter un emprunt,

DECIDONS

Article 1 : Pour financer les dépenses d'investissement du budget principal de la Commune, la Commune contracte auprès de La Banque Postale, un prêt d'un montant de 3 000 000 € (trois millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 3 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 21 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Phase de mobilisation : Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 1 an, soit du 05/02/2026 au 05/02/2027

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR

Montant minimum de versement : 15 000,00 EUR

Taux d'intérêt annuel : index ESTR assorti d'une marge de +1,30 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'intérêts : périodicité mensuelle

Tranche obligatoire sur index EURIBOR préfixé du 05/02/2027 au 01/02/2047

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 05/02/2027 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche sur index EURIBOR.

Montant : 3 000 000,00 EUR

Durée d'amortissement : 20 ans

Taux d'intérêt annuel : à chaque date d'échéance d'intérêts, le taux d'intérêt appliqué au décompte des intérêts est déterminé de manière préfixée comme suit : index EURIBOR 3 mois, assorti d'une marge de +1,16 %

Base de calcul des intérêts: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts: périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité dégressive. Cette indemnité dégressive, à payer par l'emprunteur, est calculée de la manière suivante : taux de l'indemnité dégressive multiplié par la durée résiduelle d'application du taux d'intérêt de la tranche multiplié par le montant du capital remboursé par anticipation. La durée résiduelle est exprimée en nombre d'année(s) et est arrondie à l'année supérieure en cas d'année incomplète. Le taux de l'indemnité dégressive applicable à la tranche est de 0,25%.

Option de passage à taux fixe : oui

Commissions

Commission d'engagement : 0,05 % du montant du contrat de prêt

Commission de non-utilisation Pourcentage : 0,10 %

Article 2 : Le Directeur Général des Services Adjoint en charge des Finances de la Mairie de Sanary-sur-Mer et Madame la Responsable du Service de gestion Comptable de Saint-Cyr-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 15 décembre 2025.

Le Maire,

Daniel ALSTERS



Transmis en Préfecture le